

Note

Le point sur les récents développements de la responsabilité des plateformes en ligne en cas de téléversement (*uploading*) d'œuvres protégées par les utilisateurs

Introduction

L'actualité relative à la responsabilité des plateformes en ligne se bouscule. La grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), dans une première affaire (I), et l'avocat général Henrik Saugmandsgaard Øe, dans une seconde affaire (II), ont apporté d'intéressantes précisions quant au régime de responsabilité applicable aux opérateurs de plateforme en ligne dans le cas précis où du contenu protégé par le droit d'auteur ou les droits voisins est mis en ligne par des utilisateurs de plateforme. Les enjeux de cette problématique sont essentiels pour les titulaires de droits exclusifs, souhaitant voir leurs œuvres pleinement protégées dans l'environnement numérique, pour les exploitants de plateforme en ligne, souhaitant ne pas être trop largement tenus responsables pour des comportements initiés par leurs utilisateurs, ainsi que pour ces utilisateurs de plateforme, souhaitant pouvoir facilement accéder à du contenu. Si l'on traduit juridiquement ces enjeux, on comprend rapidement que les questions soumises à la CJUE dans les deux affaires précitées emportent des conséquences dans trois domaines : le droit de la propriété intellectuelle (essentiellement la propriété littéraire et artistique), le droit de la responsabilité, et le droit à la liberté d'expression (notamment dans sa composante d'accès à l'information). Le tout s'inscrivant dans un environnement numérique en constante mutation.

Ces enjeux et leurs impacts n'ont fort heureusement pas échappé au législateur européen, ce dernier ayant organisé un nouveau régime de responsabilité applicable spécifiquement dans les circonstances décrites ci-avant. Ce régime, qui est au cœur de la seconde affaire précitée, est inscrit à l'article 17 de la directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique (ci-après, « la directive CDSM » pour *Copyright in the Digital Single Market*)⁽¹⁾. Le délai de transposition de cette

directive était fixé au 7 juin 2021. À l'heure d'écrire ces lignes, il apparaît que le texte belge de transposition n'est qu'à l'état d'avant-projet soumis à l'examen de la Section de législation du Conseil d'État.

I. *La responsabilité des plateformes en ligne sous l'ancien régime: l'arrêt du 22 juin 2021 de la grande chambre de la CJUE*

Le 22 juin 2021, la grande chambre de la CJUE a rendu un arrêt dans les affaires jointes *Youtube* (C-682/18) et *Cyando* (C-683/18)⁽²⁾ dont les procédures judiciaires ont été respectivement initiées par un producteur de musique et une maison d'édition. Ceux-ci estiment que du contenu sur lesquels ils disposent de droits exclusifs tirés du droit d'auteur et des droits voisins ont été téléversés sans leur autorisation sur les plateformes numériques *Youtube* et *Uploaded*. Ils considèrent que les gestionnaires de ces acteurs du numérique, devenus incontournables pour partager du contenu entre internautes, sont responsables de ces atteintes à leurs droits exclusifs.

Plusieurs questions préjudicielles sont posées à la CJUE. Cette dernière apporte des réponses non pas à la lumière de l'article 17 de la directive CDSM, mais en prenant appui sur trois autres directives : la directive sur le droit d'auteur⁽³⁾, la directive sur le commerce électronique⁽⁴⁾, et la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle⁽⁵⁾. L'explication est simple : un litige se résout sur base du droit applicable à l'époque des faits au principal. Or, les faits dans les deux affaires jointes sont bien antérieurs à l'adoption de la directive CDSM.

vices en ligne, de contenus protégés ») a pour titre : « Utilisation de contenus protégés par des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne ».

(2) CJUE, gr. ch., 22 juin 2021, *Frank Peterson c. Google LLC, Youtube Inc., Youtube LLC, Google Germany GmbH*, aff. C-682/18, *Elsevier Inc. c. Cyando AG*, aff. C-683/18.

(3) Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *J.O.U.E.* L 167 du 22 juin 2001, pp. 10-19.

(4) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, *J.O.U.E.* L 178 du 17 juillet 2000, pp. 1-16.

(5) Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, *J.O.U.E.* L 157 du 30 avril 2004, pp. 45-86.

(1) Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, *J.O.U.E.* L 130 du 17 mai 2019, pp. 92-125. L'article 17 (qui est la seule disposition d'un chapitre intitulé « Utilisations particulières, par des ser-



Le raisonnement proposé dans l'arrêt peut être succinctement présenté en trois temps, chacun d'eux faisant appel à une des trois directives précitées.

1) *La directive sur le droit d'auteur: les exploitants de plateforme en ligne effectuent-ils eux-mêmes une « communication au public » ?*

La CJUE rappelle que la notion de communication au public (article 3, § 1^{er}, de la directive sur le droit d'auteur) implique la réunion de deux éléments cumulatifs. Ceux-ci sont confrontés à l'environnement des plateformes numériques.

(i) 1^{er} élément: un acte de communication. Selon la Cour, le téléversement de contenus potentiellement illicites par les utilisateurs sur les plateformes est un acte de communication effectué par ces utilisateurs (§§ 71 et 72). L'exploitant de la plateforme est un intermédiaire (§ 75) dont le rôle est cependant incontournable (§ 77). Conscient que ce caractère incontournable pourrait aboutir de manière automatique à qualifier l'intervention du gestionnaire de plateforme d'acte de communication, les juges européens s'y refusent cependant, considérant que l'existence d'un acte de communication doit s'apprécier « tant au regard de l'importance du rôle qu'une telle intervention de l'exploitant d'une plateforme joue dans la communication effectuée par l'utilisateur de celle-ci que du caractère délibéré de cette intervention » (§ 80). Autrement dit, si l'exploitant intervient en pleine connaissance des conséquences en vue de donner accès au public à des œuvres protégées, il est susceptible d'effectuer un « acte de communication » au public. Pour la Cour, l'exploitant contribue au-delà de la simple mise à disposition de la plateforme – et est donc susceptible d'effectuer un acte de communication – dans plusieurs circonstances: c'est notamment le cas

- « lorsque cet exploitant a concrètement connaissance de la mise à disposition illicite d'un contenu protégé sur sa plateforme et s'abstient de l'effacer ou d'en bloquer l'accès promptement, ou
- lorsque ledit exploitant, alors même qu'il sait ou devrait savoir que, d'une manière générale, des contenus protégés sont illégalement mis à la disposition du public par l'intermédiaire de sa plateforme par des utilisateurs de celle-ci, s'abstient de mettre en œuvre les mesures techniques appropriées qu'il est permis d'attendre d'un opérateur normalement diligent dans sa situation pour contrer de manière crédible et efficace des violations du droit d'auteur sur cette plateforme,
- ou encore lorsqu'il participe à la sélection de contenus protégés communiqués illégalement

au public, fournit sur sa plateforme des outils destinés spécifiquement au partage illicite de tels contenus ou promeut sciemment de tels partages, ce dont est susceptible de témoigner la circonstance que l'exploitant a adopté un modèle économique incitant les utilisateurs de sa plateforme à procéder illégalement à la communication au public de contenus protégés sur celle-ci » (§ 102).

(ii) 2^e élément: une communication à un public. Brièvement, la CJUE indique que « c'est uniquement lorsque l'utilisateur de la plateforme décide de mettre le contenu téléversé à la disposition "du public" que cet utilisateur, et par voie de conséquence, l'exploitant de la plateforme servant d'intermédiaire sont susceptibles d'effectuer une "communication au public" » (§ 100). Autrement dit, la communication au public ne semble pas être délibérément un fait de la plateforme elle-même. Le rôle de l'utilisateur est ici primordial pour que l'acte de communication soit bel et bien fait à destination d'un public. Cette conséquence découle sans doute du mode de fonctionnement de ces plateformes et de l'absence, notamment, d'intervention et de contrôle préalables de la part des gestionnaires de plateforme avant la mise en ligne de contenus téléversés par les utilisateurs.

La grande chambre de la CJUE constate donc qu'en l'absence d'intervention de la part des gestionnaires de plateforme en ligne, ces dernières n'effectuent pas un acte qualifié de communication au public lorsque leurs utilisateurs téléversent du contenu protégé. En revanche, dès l'instant où les gestionnaires font plus que simplement mettre leur plateforme à disposition pour permettre l'échange de contenus, ils effectuent un tel acte et sont alors pleinement responsables s'ils n'ont pas obtenu d'autorisation préalable des titulaires des droits exclusifs sur les œuvres téléversées.

2) *La directive sur le commerce électronique: les exploitants de plateforme en ligne peuvent-ils bénéficier d'une exonération de responsabilité ?*

La deuxième étape du raisonnement de la CJUE porte sur l'application pour ces exploitants de plateforme en ligne de l'exonération de responsabilité prévue dans la directive sur le commerce électronique. Cette dernière exonère notamment le prestataire intermédiaire qui stocke du contenu illicite à condition qu'il n'ait pas connaissance de son caractère illicite (article 14, § 1^{er}, de la directive sur le commerce électronique).

La grande chambre de la CJUE considère que pour pouvoir bénéficier de cette exemption, le prestataire doit avoir un rôle neutre (§ 106), c'est-à-dire avoir un comportement purement technique, auto-



matique, et passif (§ 105). Appliquées à l'environnement numérique des plateformes en ligne, ces précisions permettent de considérer que le gestionnaire de plateforme joue un rôle actif s'il contribue, au-delà de la simple mise à disposition de sa plateforme, à donner au public accès à des contenus protégés. Dans ce cas, point d'exonération de responsabilité (§ 107).

Quelques précisions complémentaires sont apportées. La CJUE estime que le rôle joué par le gestionnaire n'est pas actif lorsqu'il met en œuvre des mesures techniques visant à détecter les contenus illicites (§ 109) ou lorsqu'il offre aux utilisateurs des fonctions de recherche et de recommandation des vidéos (§ 114). En revanche, ce rôle est bel et bien actif – faisant par conséquent échec à l'application de l'exonération – quand un gestionnaire a pleinement connaissance des contenus illicites à la suite d'un examen effectué de sa propre initiative ou lorsqu'il est averti par une notification contenant suffisamment d'éléments pour lui permettre « de s'assurer, sans examen juridique approfondi, du caractère illicite [...] et de la compatibilité d'un éventuel retrait de ce contenu avec la liberté d'expression » (§ 116). Ces précisions sont intéressantes mais elles pourraient s'avérer complexe à mettre en œuvre.

3) *La directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle: peut-on conditionner une injonction judiciaire à l'encontre des exploitants de plateforme en ligne?*

La dernière question adressée à la CJUE concerne la compatibilité du régime allemand de « responsabilité du perturbateur » au regard du droit européen relatif à la possibilité pour un titulaire de droit d'auteur d'obtenir une injonction à l'égard d'un exploitant de plateforme (art. 8, § 3, de la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle). Le système allemand permet de poursuivre en cessation l'intermédiaire, considéré comme perturbateur (mais pas comme auteur ou complice de l'atteinte), pour autant que l'atteinte lui ait été préalablement notifiée et que cette atteinte n'ait pas cessé. Sans entrer davantage dans les détails, il peut être simplement précisé que la Cour valide ce dispositif et ses conditions particulières, tout en soulignant qu'il ne peut inutilement retarder la cessation effective de l'atteinte, causant des dommages disproportionnés au titulaire des droits (§ 141).

II. *La responsabilité des plateformes en ligne sous le nouveau régime: les conclusions de l'avocat général présentées le 15 juillet 2021*

L'avocat général Henrik Saugmandsgaard Øe a présenté le 15 juillet 2021 ses conclusions dans le cadre d'un recours en annulation introduit par la

Pologne contre l'article 17 de la directive CDSM⁽⁶⁾. Précisons-le d'emblée, l'article 17 est pleinement valide. Ces conclusions rappellent d'abord (et précisent) le contenu de cette disposition avant d'analyser plus concrètement le motif du recours: la potentielle atteinte du dispositif au droit à la liberté d'expression et d'information.

1) *Sur le contenu de l'article 17 de la directive CDSM (§§ 25 à 24)⁽⁷⁾*

L'article 17 s'adresse aux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne, entendu comme « le[s] fournisseur[s] d'un service de la société de l'information dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est de stocker et de donner au public l'accès à une quantité importante d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés qui ont été téléversés par ses utilisateurs, qu'il organise et promeut à des fins lucratives » (article 2, 6). Il ressort de cette définition que sont en réalité visés seulement les grands prestataires de service de partage. Ce champ d'application *ratione parsonae* limité s'explique notamment par l'objectif principal de l'article 17: remédier au *value gap*, c'est-à-dire à l'écart entre la valeur que les prestataires de partage en ligne extraient des œuvres protégées et les revenus qu'ils reversent aux titulaires des droits sur ces œuvres.

Selon l'article 17, § 1^{er}, il y a donc des actes de communication au public effectués par ces fournisseurs de services de partage lorsqu'ils donnent au public l'accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou les droits voisins qui sont téléversées par leurs utilisateurs. Concrètement, cela induit une conséquence simple: les gestionnaires de plateforme doivent préalablement obtenir une autorisation des titulaires de ces droits, par exemple par des contrats de licence. L'article 17, § 3, précise, lui, que le régime d'exonération de responsabilité prévue par la directive sur le commerce électronique pour les prestataires intermédiaires n'est pas applicable quand les

(6) Conclusions de l'avocat général M. Henrik Saugmandsgaard Øe présentées le 15 juillet 2021, *République de Pologne c. Parlement européen, Conseil de l'Union européenne*, aff. C-401/19.

(7) La Commission européenne a apporté quelques précisions sur le contenu de l'article 17 dans une communication adressée au Parlement européen et au Conseil (Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Orientations relatives à l'article 17 de la directive 2019/790 sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, 4 juin 2021, COM/2021/288 final).



fournisseurs de services de partage de contenus en ligne procèdent à des actes de communication.

À défaut d'autorisation obtenue auprès des titulaires des droits exclusifs, les plateformes en ligne sont alors responsables⁽⁸⁾ et doivent assumer les conséquences de leurs actes de communication au public non autorisés (article 17, § 4). Cette responsabilité ne s'applique cependant pas automatiquement. En effet, ils en sont exemptés s'ils démontrent cumulativement qu' :

« a) ils ont fourni leurs meilleurs efforts pour obtenir une autorisation ; et

b) ils ont fourni leurs meilleurs efforts, conformément aux normes élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, pour garantir l'indisponibilité d'œuvres et autres objets protégés spécifiques pour lesquels les titulaires de droits ont fourni aux fournisseurs de services les informations pertinentes et nécessaires ; et en tout état de cause

c) ils ont agi promptement, dès réception d'une notification suffisamment motivée de la part des titulaires de droits, pour bloquer l'accès aux œuvres et autres objets protégés faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de leurs sites internet, et ont fourni leurs meilleurs efforts pour empêcher qu'ils soient téléversés dans le futur, conformément au point b) » (article 17, § 4).

Ce sont précisément les conditions reprises à l'article 17, § 4, b) et c), *in fine* qui sont au cœur du recours introduit par la Pologne. Pour satisfaire à ces conditions, l'avocat général constate que les fournisseurs doivent fournir leurs « meilleurs efforts » pour garantir l'indisponibilité des œuvres protégées. Cela signifie plus concrètement qu'ils sont soumis à une obligation de diligence en matière de surveillance des informations mises en ligne par les utilisateurs. Ils doivent tâcher de prévenir – *ex ante* – la mise en ligne de contenus contrefaisants⁽⁹⁾. Concrètement, découle de cette obligation légale la nécessité pour les fournisseurs de recourir, dans de nombreuses

situations, à l'utilisation d'outils de filtrage automatique (§ 49), c'est-à-dire des outils capables de reconnaître ces contenus, pour autant que ces outils soient adéquats, efficaces, disponibles sur le marché et non déraisonnablement coûteux (§ 68). Certes, la directive CDSM ne contient aucune référence explicite à ces outils. Cela étant, l'avocat général soutient que le recours à de tels outils de reconnaissance de contenu est imposé « indirectement, par le truchement des conditions d'exonération de responsabilités prévues » (§ 62) à l'article 17⁽¹⁰⁾.

2) *Ce dispositif porte-t-il atteinte à la liberté d'expression ?*

L'avocat général rappelle que la mise en ligne de contenu – licite ou non – relève de l'exercice du droit à la liberté d'expression (§§ 73 et 74). Les conditions mises en cause dans le recours en annulation, et leur traduction en une mesure de filtrage imposée aux gestionnaires de plateforme en ligne, constituent sans aucun doute une ingérence, qui plus est, préventive. En effet, les utilisateurs ne sont pas libres de mettre en ligne le contenu qu'ils souhaitent puisqu'il est soumis à cet examen avant même sa diffusion (§§ 77 à 80).

Pour autant, le seul constat de l'existence de cette ingérence préventive au droit à la liberté d'expression n'invalide pas automatiquement le dispositif : il faut vérifier que l'ingérence réponde aux différentes conditions prévues à l'article 52, § 1^{er}, de la Charte européenne des droits fondamentaux, pour pouvoir la valider ou, à défaut, l'invalider.

(i) *1^{re} condition : la limitation est prévue par la loi*

Peu de débat sur cette condition dès lors que l'ensemble du dispositif est prévu directement dans la directive 2019/790. L'avocat général souligne bien que la définition de la notion de « fournisseur de services de partage de contenus en ligne » contient plusieurs notions ouvertes impliquant un degré d'incertitude. Pour autant, il estime que cela ne remet pas en cause la prévisibilité de la loi, ces notions plus incertaines étant pleinement justifiées par la volonté du législateur européen de disposer d'un texte résis-

(8) L'avocat général évoque une responsabilité directe (ou primaire) (§ 30), ainsi qu'une responsabilité objective et automatique (§ 31). La distinction entre cette forme de responsabilité et la responsabilité indirecte ou secondaire était notamment au cœur des conclusions présentées à nouveau par l'avocat général Henrik Saugmandsgaard Øe dans les affaires jointes *Youtube* (C-682/18) et *Cyando* (C-683-18) le 16 juillet 2020.

(9) Ce système d'exonération de responsabilité diffère de celui présent dans la directive sur le commerce électronique dans lequel les prestataires doivent seulement réagir lorsqu'une notification leur signalant la présence de contenu illicite leur est envoyée (système de *notice and take down*). Voy. le § 48 des conclusions.

(10) L'avocat général considère encore que, puisque l'article 17 s'adresse aux plateformes en ligne d'une certaine ampleur, il est difficile d'échapper en pratique à ces outils (§§ 63 et 64). De plus, il souligne que l'article 17, § 4, b), parle des « normes élevées du secteur en matière de diligence professionnelle », ce qui correspond concrètement à ces outils de reconnaissance de contenu (§ 65).



tant à l'épreuve du temps et doté d'une certaine souplesse.

(ii) 2^e condition: la limitation respecte le « contenu essentiel » du droit à la liberté d'expression

Une mesure portant atteinte au contenu essentiel ne peut être justifiée. En l'espèce, l'avocat général considère que ce n'est pas le cas. Certes, il s'agit d'une mesure préventive et donc présentant un caractère sérieux. Cela étant, les dispositions litigieuses imposent concrètement une obligation *spécifique* de surveillance aux fournisseurs: rechercher spécifiquement parmi l'ensemble des contenus mis en ligne par les utilisateurs les œuvres protégées pour lesquels les titulaires de droit auront préalablement communiqué les informations pertinentes et nécessaires ou pour lesquels il y aura eu une notification motivée.

En l'absence d'une obligation *générale* de surveillance, l'avocat général suggère donc que le contenu essentiel n'est pas touché.

Sur cette distinction entre une obligation *spécifique* et une obligation *générale*, l'avocat général retrace brièvement l'évolution de la jurisprudence européenne à cet égard. Il rappelle que, initialement, la Cour prenait en compte la quantité d'informations à inspecter et que, désormais, elle s'attache à déterminer la précision de ce qui est recherché (§§ 110 à 113). En l'espèce, l'avocat général considère que les gestionnaires de plateformes doivent rechercher spécifiquement et précisément certains contenus, dès lors qu'ils ont reçus des informations précises à cet égard.

(iii) 3^e condition: la limitation et le respect du principe de proportionnalité

L'avocat général rappelle que le filtrage de contenu par des outils de reconnaissance doit évidemment respecter le principe de proportionnalité (§ 67). Il admet d'ailleurs qu'« il ne saurait être exclu que, dans certains cas particuliers, il soit contraire à ce principe d'exiger de certains fournisseurs qu'ils utilisent un outil de reconnaissance de contenu. Il semble également que, en l'état actuel de la technologie, ces outils ne sont ni adaptés ni efficaces s'agissant de certains types particuliers d'œuvres et d'objets protégés » (§ 67). Cette réserve étant faite, l'avocat général poursuit en soutenant que ces outils demeurent cependant la solution idoine pour que les fournisseurs puissent fournir et démontrer leurs meilleurs efforts.

Lorsqu'il confronte le dispositif de filtrage préventif au principe de proportionnalité, son raisonnement se fait alors en trois temps:

- (§§ 132-139) D'abord, il valide le fait que le législateur européen ait décidé, par cette nou-

velle directive CDSM, de modifier l'équilibre qu'il avait initialement mis en œuvre. Auparavant, la volonté était clairement de favoriser les prestataires et le développement des services de la société de l'information. Lors de l'adoption de la directive 2019/790, le choix du législateur a été de favoriser davantage les industries créatives, un choix considéré comme tout à fait proportionné par l'avocat général.

- (§§ 140-148) Il constate ensuite que le nouveau régime de responsabilité pour les plateformes crée un risque non négligeable de sur-blocage: en cas de doute, et souhaitant éviter toute responsabilité, les prestataires pourraient être amenés à bloquer par précaution.
- (§§ 150-203) Ce risque existe bel et bien, mais doit néanmoins être minimisé compte tenu de l'existence, dans le texte de l'article 17 (aux §§ 7 à 9), de plusieurs garanties suffisantes et dont la substance est directement prévue par le législateur européen⁽¹¹⁾. L'objectif de ces garde-fous est clair: protéger les utilisateurs des services de partage des mesures de blocage abusives ou arbitraires. Ainsi, il est fait droit aux utilisations légitimes des contenus protégés, c'est-à-dire celles pour lesquelles il est possible de se prévaloir des exceptions au droit d'auteur de citation, critique, revue, caricature, parodie ou pastiche⁽¹²⁾. Ces utilisations légitimes doivent être prises en compte dans le processus même de filtrage automatique. En cas de blocage inapproprié, l'utilisateur doit alors être en mesure d'introduire une plainte auprès du fournisseur pour que le contenu puisse, le cas échéant, être débloqué. Concrètement, cela implique donc que les mesures de filtrage préviennent la mise en ligne de contenus illicites tout en n'empêchant pas la communication au public des contenus licitement reproduits. Il est une autre garantie importante inscrite à l'article 17, § 8: l'interdiction des obligations générales de surveillance. Cela signifie que les gestionnaires de plateforme doivent limiter leur filtrage aux contenus identiques ou équivalents aux œuvres protégées (c'est-à-dire à des contrefaçons manifestes). Dès lors que des différences sensibles apparaissent avec les œuvres protégées, le filtrage automatique *ex ante* ne doit pas s'appliquer puisqu'il impliquerait une appréciation autonome de la part des prestataires.

(11) La mise en œuvre de ces garanties demeure cependant du ressort des États membres.

(12) Ces exceptions sont d'ailleurs rendues obligatoires par le truchement de la directive CDSM.



Conclusion

Les raisonnements proposés d'une part par la grande chambre de la CJUE et, d'autre part, par l'avocat général diffèrent sur certains points et se rejoignent sur d'autres. Ils portent sur la même question juridique mais sont abordés différemment, compte tenu de bases légales distinctes. Leur mise en perspective est intéressante, notamment pour comprendre l'évolution du droit et la nécessité d'adapter le cadre réglementaire aux nouvelles problématiques juridiques découlant des évolutions numériques et technologiques.

Aussi important soit-il dans la construction du droit de la responsabilité des plateformes en ligne, l'arrêt du 22 juin 2021 risque de n'avoir qu'une portée limitée dès lors qu'il se fonde sur des directives qui ne devront plus être appliquées pour des faits postérieurs à la directive 2019/790. Il est à ce titre dommage que la Cour n'ait pas fait l'effort prospectif de faire un parallèle avec ce nouveau régime, démarche qu'elle a déjà proposée précédemment⁽¹³⁾. Quant aux conclusions présentées le 15 juillet 2021, elles ont sans aucun doute une portée essentielle, notamment si elles sont suivies par la Cour de justice de l'Union européenne. En tenant compte de l'interprétation proposée, l'article 17, qui au moment de son adoption avait déjà été au centre d'intenses débats, paraît mettre en place un bon équilibre entre les intérêts importants des différentes parties (plateformes, utilisateurs, titulaires de droits d'auteur) et ne semble pas, par conséquent, constituer une atteinte disproportionnée au droit à la liberté d'expression. Laissons maintenant la Cour de justice se prononcer.

Edouard Cruysmans⁽¹⁴⁾

CJUE (5^e ch.) 9 juillet 2020

Siège : E. Regan (prés.), I. Jarukaitis, E. Juhász,
M. Ilešič (rapp.) et C. Lycourgos (juges)

Av. gén. : H. Saugmandsgaard Øe

CONSTANTIN FILM VERLEIH GMBH
(M^{cs} Frommer, Bisle et Hügel) c. YOUTUBE LLC
et GOOGLE INC. (M^{cs} Wimmers et Barudi)

Aff. C-264/19

**Plateforme vidéo en ligne – Téléversement
d'un film sans l'accord du titulaire – Action
relative à une atteinte à un droit de propriété
intellectuelle – Directive 2004/48/CE –
Article 8 – Droit d'information du requérant –
Article 8, paragraphe 2, sous a) – Notion
d'« adresses » – Adresse courriel, adresse
IP et numéro de téléphone – Exclusion**

L'article 8, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle, doit être interprété en ce sens que la notion d'« adresses » y figurant ne vise pas, en ce qui concerne un utilisateur ayant téléversé des fichiers portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, son adresse courriel, son numéro de téléphone ainsi que l'adresse IP utilisée pour téléverser ces fichiers ou l'adresse IP utilisée lors de son dernier accès au compte utilisateur.

**Online videoplatform – Uploaden van een film
zonder toestemming van de rechthebbende –
Gerechtelijke procedure wegens inbreuk op
een intellectuele-eigendomsrecht – Richtlijn
2004/48/EG – Artikel 8 – Recht op informatie
van verzoeker – Artikel 8, lid 2, onder a) –
Begrip “adressen” – E-mailadres, IP-adres
en telefoonnummer – Daarvan uitgesloten**

Artikel 8, lid 2, onder a), van richtlijn 2004/48/EG betreffende de handhaving van intellectuele-eigendomsrechten moet aldus worden uitgelegd dat het daarin opgenomen begrip “adressen” met betrekking tot een gebruiker die bestanden heeft geüpload die inbreuk maken op een intellectuele-eigendomsrecht, niet ziet op het e-mailadres en het telefoonnummer van deze gebruiker en het IP-adres dat is gebruikt om deze bestanden te uploaden of het IP-adres dat is gebruikt bij de laatste toegang van deze gebruiker tot zijn gebruikersaccount.

(13) Notamment dans des arrêts relatifs à la protection des données à caractère personnel, suite à l'adoption du règlement général sur la protection des données (RGPD).

(14) Professeur invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles, chargé de cours invité à l'UCLouvain, Professional Support Lawyer dans un cabinet d'avocats.